



Organisation
mondiale de la Santé

Politique de divulgation de l'information

Table des matières

<i>1</i>	<i>Objet et buts</i>	<i>3</i>
<i>2</i>	<i>Champ de la Politique</i>	<i>3</i>
<i>3</i>	<i>Principes généraux de l'accès à l'information</i>	<i>4</i>
<i>4.1</i>	<i>Catégorie 1 : informations disponibles publiquement</i>	<i>4</i>
<i>4.2</i>	<i>Catégorie 2 : informations disponibles sur demande</i>	<i>4</i>
<i>4.3</i>	<i>Catégorie 3 : informations confidentielles</i>	<i>4</i>
<i>5</i>	<i>Procédure à suivre pour la présentation de demandes concernant la divulgation d'informations</i>	<i>5</i>
<i>6</i>	<i>Conditions</i>	<i>5</i>
<i>7</i>	<i>Entrée en vigueur et application de la Politique</i>	<i>6</i>
<i>ANNEXE 1</i>	<i>Vue d'ensemble des informations de l'OMS disponibles sur les sites Web spécialisés de l'OMS (« Informations publiquement disponibles »)</i>	<i>7</i>
<i>ANNEXE 2</i>	<i>Vue d'ensemble des types d'informations de l'OMS disponibles sur demande (« Informations disponibles sur demande »)</i>	<i>9</i>
<i>ANNEXE 3</i>	<i>Vue d'ensemble des types d'informations de l'OMS considérées comme confidentielles (« Informations confidentielles »)</i>	<i>10</i>

1. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) s'est engagée à ce que l'information concernant ses activités soit publiquement disponible. L'OMS considère l'accès public à l'information comme un aspect essentiel de sa collaboration avec l'ensemble des partenaires, y compris les États Membres et le grand public, dans l'exercice de son mandat. L'accès public à l'information de l'Organisation facilite la transparence et la responsabilisation et renforce la confiance dont jouit l'OMS pour ses activités en faveur de la santé publique.

1 Objet et buts

2. La Politique de divulgation de l'information (ci-après « la Politique » ou « la présente Politique ») vise à assurer que l'information concernant les activités de l'OMS soit publiquement disponible sous réserve des restrictions énoncées ci-après. À cette fin, la Politique explique les principes, les pratiques et les procédures applicables, et définit des catégories d'informations selon le statut régissant la divulgation.
3. Les informations détenues par l'OMS sont rendues publiques avant tout par le site Web de l'OMS, les sites des bureaux régionaux et des bureaux de pays et les pages Web des partenariats hébergés par l'OMS. Les informations sur le budget programme et le financement de l'OMS sont quant à elles disponibles sur le portail Web du budget programme.¹ Les documents de l'OMS sont accessibles dans le système IRIS des archives institutionnelles pour l'échange d'informations.²

2 Champ de la Politique

4. Aux fins de la présente Politique qui est applicable à l'ensemble des informations que détient l'OMS, il faut entendre par « information(s) » tout contenu produit sous quelque forme que ce soit (sur papier, sous forme électronique ou sous forme d'enregistrement audio, vidéo ou audiovisuel) en rapport avec une question qui concerne les activités de l'Organisation.
5. La Politique ne s'applique pas aux données recueillies dans les États Membres, lesquelles sont régies par la politique OMS de communication de données.³
6. Les informations détenues conjointement avec des tiers – mémorandums d'accords, accords avec les donateurs et autres arrangements contractuels, par exemple – pourront être divulguées au cas par cas moyennant l'accord des parties intéressées.

¹ <http://open.who.int>.

² <http://apps.who.int/iris/?locale=fr>.

³ Déclaration de principe sur la communication de données par l'OMS lors des urgences de santé publique de portée internationale (13 avril 2016), <http://www.who.int/wer/2016/wer9118/fr/>. Politique sur l'utilisation et la communication de données recueillies dans les États Membres par l'OMS en dehors du contexte des urgences de santé publique et Politique de l'OMS en matière de libre accès (<http://www.who.int/about/policy/fr/>).

3 Principes généraux de l'accès à l'information

7. L'information accessible au public sera disponible, dans la limite de ce qui est raisonnable et pratique, par le site Web de l'OMS. On trouvera à l'[annexe 1](#) une vue d'ensemble des informations qui sont aujourd'hui publiquement disponibles (ou qui sont fournies de manière suivie).
8. La Politique est fondée sur l'esprit d'ouverture et la transparence et sur le principe selon lequel toute information concernant l'OMS est publiquement disponible ou disponible sur demande, sauf exception ou autre raison contraignante.

4 Catégories d'informations

9. L'OMS s'est engagée à faire preuve d'un esprit d'ouverture et de transparence dans la divulgation de l'information. Des considérations de caractère juridique, opérationnel ou pratique s'imposent toutefois pour préserver les intérêts de l'Organisation ainsi que du personnel, des États Membres et des tiers avec lesquels elle collabore. Ces considérations font que certaines exceptions sont apportées au principe de la divulgation. Les informations de l'OMS sont donc classées en trois grandes catégories : informations disponibles publiquement, informations disponibles sur demande et informations confidentielles.

4.1 Catégorie 1 : informations disponibles publiquement

10. On trouvera à l'[annexe 1](#) une vue d'ensemble des informations disponibles publiquement (c'est-à-dire des informations accessibles sur le site Web de l'OMS).

4.2 Catégorie 2 : informations disponibles sur demande

11. Certains types d'informations ne peuvent être obtenus de l'OMS que sur demande. Dans certains cas, des restrictions peuvent s'appliquer selon le type d'auteur de la demande à qui l'information sera délivrée. Par exemple, les rapports sur la vérification intérieure des comptes de l'OMS adressés à la direction sont fournis aux États Membres sur demande. En outre, l'utilisation d'informations disponibles sur demande peut faire l'objet de restrictions (remaniement du contenu, par exemple) ou être assortie de conditions. On trouvera à l'[annexe 2](#) une vue d'ensemble des informations disponibles sur demande.

4.3 Catégorie 3 : informations confidentielles

12. Les informations définies comme confidentielles par l'OMS constituent une exception au principe de divulgation. On trouvera à l'[annexe 3](#) une vue d'ensemble des informations considérées comme confidentielles par l'Organisation. Les exceptions au principe de divulgation reflètent ce qui est nécessaire pour préserver des intérêts légitimes de caractère public ou privé (y compris les données concernant la sphère privée).
13. Les décisions et résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif peuvent être assorties de restrictions concernant la divulgation d'informations. Aucune disposition de la présente Politique ou liée à la présente Politique ne saurait être considérée comme limitant ou modifiant en quoi que ce soit l'application de décisions ou de résolutions des organes directeurs de l'OMS.

5 Procédure à suivre pour la présentation de demandes concernant la divulgation d'informations

14. Toute personne physique ou morale peut demander la divulgation d'informations non confidentielles de l'OMS qui ne sont pas disponibles par ailleurs par l'intermédiaire des sites Web de l'OMS accessibles au public ou des pages Web des partenariats hébergés par l'OMS. Les demandes concernant la divulgation d'informations doivent être formulées clairement et être aussi précises que possibles, indiquant l'auteur de la demande, les informations demandées (notamment, s'il est connu, le titre du document) et, le cas échéant, la période sur laquelle porte la demande.
15. La Politique ne s'applique pas aux données n'existant que sous forme brute – matérielle ou électronique. L'OMS n'est pas en mesure de répondre aux demandes nécessitant la sélection et/ou la manipulation de données pour produire un contenu.
16. Les demandes concernant la divulgation d'informations doivent être soumises à l'adresse électronique informationrequest@who.int.⁴
17. L'OMS s'efforce de traiter les demandes concernant la divulgation d'informations aussi rapidement que possible. Elle cherche à répondre aux demandes dans les 60 jours suivant leur réception, celles concernant des données plus complexes pouvant prendre davantage de temps à traiter. À cette fin, l'OMS peut percevoir des frais – qui sont notifiés à l'auteur de la demande et doivent être réglés à l'avance – sur la base du coût estimé de la recherche et de l'envoi des informations sollicitées. Le montant perçu est restitué si l'Organisation ne fournit pas les informations demandées. Dans les cas complexes, l'OMS se réserve le droit de percevoir des frais supplémentaires.
18. S'il n'est pas satisfait, l'auteur de la demande peut réclamer par écrit un réexamen interne de la réponse apportée par l'OMS. La demande de réexamen doit être envoyée à l'adresse électronique susmentionnée. Le réexamen est effectué par le supérieur hiérarchique direct du membre du personnel de l'OMS qui a signé la première réponse. L'OMS s'efforce d'apporter sa réponse dans les 60 jours suivant la réception de la demande de réexamen interne, les cas complexes pouvant toutefois prendre un certain temps.

6 Conditions

19. L'OMS peut refuser une demande de divulgation d'informations, totalement ou en partie, dans les cas suivants :
 - i. si une ou plusieurs des restrictions énoncées ou visées dans la présente Politique ou ses annexes sont applicables ;
 - ii. si l'OMS, à sa discrétion, estime que l'examen de la demande absorberait des ressources trop importantes de l'Organisation, correspondant à l'équivalent de plus de deux journées de travail ;
 - iii. si l'OMS estime que la demande n'est pas raisonnable ou présente un caractère répétitif, abusif ou vexatoire ; ou

⁴ Cette adresse électronique sera entièrement opérationnelle d'ici fin novembre 2017.

- iv. si la demande est liée à une ou plusieurs demandes du même type qui ont été rejetées par l'OMS.
- 20. Si une partie seulement des informations visées dans une demande particulière de divulgation tombe sous le coup de l'une des restrictions énoncées dans la présente Politique ou ses annexes, l'OMS peut décider, à sa discrétion, de divulguer le reste des informations visées par la demande. Elle prend alors les mesures voulues pour préserver le caractère confidentiel des informations non divulguées.
- 21. La mise en œuvre de la présente Politique est sujette aux droits de propriété intellectuelle et autres de l'OMS et des tiers – en particulier, mais pas uniquement, en matière de brevets, droits d'auteur et marques de fabrique – susceptibles notamment de limiter le droit de reproduction ou d'exploitation des informations concernées.
- 22. Aucune attestation ou garantie, explicite ou implicite, n'est fournie concernant l'exhaustivité ou la fiabilité des informations divulguées par l'OMS. L'OMS n'est pas davantage en mesure de garantir que l'utilisation de données appartenant à un tiers et faisant partie des informations demandées ne porte pas atteinte aux droits dudit tiers. Le risque d'une action consécutive à une telle atteinte est supporté uniquement par l'auteur de la demande/l'utilisateur des données. C'est à lui qu'il incombe de déterminer si une autorisation est nécessaire pour leur utilisation et s'il faut l'obtenir du titulaire du droit d'auteur. L'OMS ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'un préjudice découlant directement ou indirectement de l'utilisation d'informations.
- 23. Aucune disposition de la présente Politique ou s'y rapportant, ou qui en découle, ne saurait être considérée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouit l'OMS en vertu du droit interne ou du droit international et/ou comme faisant relever l'Organisation d'une juridiction nationale. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la divulgation d'informations faisant suite à une demande ne saurait constituer une renonciation explicite ou implicite à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'OMS.

7 Entrée en vigueur et application de la Politique

- 24. La présente Politique entre en vigueur le jour de la signature par le Directeur général de l'OMS. Elle s'applique aux informations produites par l'OMS ou dont elle entre en possession après son entrée en vigueur. Elle est mise en œuvre progressivement au cours d'une période de deux ans à compter de son entrée en vigueur, sous réserve des ressources disponibles, afin de tenir compte des révisions des politiques et procédures internes concernées.⁵
- 25. Les chefs de départements et de bureaux de l'OMS sont tenus de veiller au respect de la présente Politique et de définir et d'examiner périodiquement la classification des informations dont ils sont responsables, conformément à la présente Politique.
- 26. La présente Politique fera l'objet d'un examen du Secrétariat de l'OMS dans les trois ans suivant son entrée en vigueur.

ANNEXE 1

Vue d'ensemble des informations de l'OMS disponibles sur les sites Web spécialisés de l'OMS (« Informations publiquement disponibles »)

1. Informations de caractère institutionnel

1.1 À propos de l'OMS

1.2 Activités de l'OMS

➤ Programmes de santé

- Informations concernant la santé (par thème de santé)
- Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire
- Données de l'Observatoire mondial de la santé
- Informations et rapports concernant les réunions techniques de l'OMS

➤ Activités de l'OMS au niveau des pays

- Bilans communs de pays/plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement
- Stratégies de coopération avec les pays mises au point avec d'autres organisations du système des Nations Unies
- Documents sur les programmes de pays

1.3 Constitution de l'OMS et documents fondamentaux

2. Gouvernance et surveillance

2.1 Organes directeurs

- Assemblée mondiale de la Santé
- Comités régionaux
- Conseil exécutif
- Comité du programme, du budget et de l'administration

2.2 Surveillance indépendante

- Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance
- Comité consultatif indépendant de la surveillance du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire

⁵ Notamment, mais pas uniquement, les politiques de l'OMS concernant la classification de l'information, les archives et la gestion des documents d'archives de l'OMS.

2.3 Collaboration avec les acteurs non étatiques

- Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques
- Outil de gestion pour la collaboration mondiale (pour le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques)

3. Informations relatives à la gestion et gouvernance interne

3.1 Informations concernant les questions financières

- Règlement financier de l'OMS
- Règles de gestion financière de l'OMS
- États financiers de l'OMS
- Budget programme, financement et résultats de l'OMS

3.2 Informations concernant les ressources humaines

- Statut du personnel
- Règlement du personnel
- Stratégie des ressources humaines
- Rapports annuels sur les ressources humaines

3.3 Informations sur la responsabilisation et la gestion des risques

- Rapport annuel du Commissaire aux comptes
- Rapport annuel du vérificateur intérieur des comptes
- Rapports financiers et programmatiques de l'OMS
- Évaluations
- Principaux risques de l'OMS
- Délégations de pouvoirs et lettres de représentation des directeurs régionaux
- Pactes de responsabilisation des Sous-Directeurs généraux.

3.4 Informations concernant les réunions internes de la direction

- Rapports du Directeur général sur les réunions du Groupe de la politique mondiale

3.5 Informations sur les politiques et stratégies internes

- Stratégie d'achats 2015 de l'OMS
- Informations aux fournisseurs potentiels concernant les échanges avec l'OMS, informations sur les contrats d'achat conclus par l'OMS dont le montant dépasse US \$25 000
- Politique en matière de libre accès et de communication des données
- Manuel électronique de l'OMS
- Politique de l'OMS en matière de lanceurs d'alerte (signalement des actes répréhensibles et protection contre les représailles à l'OMS)

Note : La présente liste n'est pas exhaustive et il pourrait être nécessaire d'ajouter d'autres types d'informations dans la catégorie des informations de l'OMS publiquement disponibles.

ANNEXE 2

Vue d'ensemble des types d'informations de l'OMS disponibles sur demande (« Informations disponibles sur demande »)

Cette section comprend toutes les informations qui, sans être classées par l'Organisation comme confidentielles ([annexe 3](#)), ne sont pas publiquement disponibles sur le site Web de l'OMS ([annexe 1](#)).

L'accès à certaines informations de cette catégorie peut être limité aux seuls États Membres. Il s'agit notamment des rapports de vérification intérieure des comptes et des rapports de vérification diligente sur les acteurs non étatiques (conformément au paragraphe 42 du [Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques](#) adopté dans la résolution WHA69.10).

ANNEXE 3

Vue d'ensemble des types d'informations de l'OMS considérées comme confidentielles (« Informations confidentielles »)

Les informations confidentielles ne sont pas divulguées.

Les catégories d'informations ci-après sont classées comme « Informations confidentielles » :

1 Informations de nature personnelle

En vertu de la présente Politique, l'OMS ne donne pas accès aux informations et documents liés à des membres du personnel ou à des personnes exécutant des travaux pour l'Organisation sans faire partie du personnel. Il s'agit notamment des informations suivantes :

- informations de caractère privé et liées à l'emploi, notamment les dossiers des ressources humaines, les dossiers médicaux, les données sur les traitements et indemnités, ainsi que les communications personnelles ;
- informations de nature personnelle reçues de personnes exécutant des travaux pour l'OMS, y compris des experts techniques et scientifiques ;
- informations sur la nomination de membres du personnel et les procédures de sélection ;
- informations sur les requêtes et le règlement interne de litiges ;
- déclarations d'intérêts et délibérations internes les concernant ou données sur des questions du même type fournies par des membres du personnel de l'OMS, ainsi que par d'autres personnes exécutant des travaux pour l'Organisation et par des experts participant à des réunions techniques de l'OMS ;
- informations sur les enquêtes consécutives à des allégations de faute grave (autres que celles communiquées aux organes directeurs de l'OMS).

2 Sûreté et sécurité

- Informations dont la divulgation serait de nature à mettre en danger la vie, la santé, la sûreté ou la sécurité d'une personne ;
- informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux droits individuels ou au respect de la sphère privée ;
- informations dont la divulgation serait de nature à compromettre la sécurité des États Membres ou la sécurité publique ou à porter atteinte à la sécurité ou à la conduite d'une opération ou activité de l'OMS ;
- informations dont la divulgation serait de nature à compromettre la sûreté et la sécurité d'une organisation internationale avec laquelle l'OMS collabore (ou de son personnel) ;
- informations dont la divulgation serait de nature à compromettre la sûreté et la sécurité d'un acteur non étatique avec lequel l'OMS collabore (ou de son personnel) ;
- informations dont la divulgation serait de nature à mettre en danger des biens de l'OMS ;
- informations concernant les dispositions logistiques et de transport liées à l'expédition des biens et documents de l'OMS et des effets personnels des membres du personnel.

3 Informations concernant les États Membres ou d'autres organisations intergouvernementales

- Informations dont la divulgation serait susceptible de nuire aux relations de l'OMS avec un État Membre ou une autre organisation intergouvernementale.

4 Informations obtenues ou échangées de manière confidentielle

- Informations reçues d'États Membres ou de tiers ou envoyées à des États Membres ou à des tiers à titre confidentiel ;
- informations obtenues à titre confidentiel d'un gouvernement, d'une organisation internationale ou d'une autre personne physique ou morale, dont la divulgation compromettrait ou serait de nature à compromettre les relations de l'Organisation avec cette partie.

5 Documents internes confidentiels

- Courriels internes ;
- rapports internes, analyses, examens, notes pour mémoire portant sur des réunions internes ou des réunions avec des tiers, statistiques préparées uniquement en vue de prendre des décisions internes ;
- principes directeurs, directives et modes opératoires normalisés ayant un caractère interne, à moins qu'il n'en soit décidé autrement ;
- répertoires téléphoniques internes ;
- informations liées à des questions administratives internes.

6 Informations liées à des délibérations

- Informations concernant les délibérations internes de l'Organisation ou ses communications (y compris les documents internes et les communications entre bureaux ou à l'intérieur d'un même bureau, tels que les courriels, mémorandums et projets de documents) ;
- documents liés aux communications, délibérations et décisions des organes internes et des comités consultatifs internes, notamment mais pas uniquement le Comité d'évaluation éthique de la recherche, le Comité d'examen des directives, le Comité d'examen des contrats et les autres comités techniques ;
- contributions aux groupes et comités d'experts de l'OMS et aux groupes consultatifs techniques, délibérations de ces groupes et comités, et communications entre l'OMS et ses experts ;
- documents de gestion interne produits par l'OMS pour informer la direction, notamment mais pas uniquement notes internes, rapports, autoévaluations et registre des risques institutionnels ;
- communications avec les représentants des États Membres et/ou leurs bureaux ;
- communications et délibérations de l'OMS avec les États Membres ou les autres entités avec lesquels l'OMS collabore.

7 Informations protégées par le secret professionnel

- Informations protégées par le secret professionnel ou dont la divulgation peut exposer l'OMS à des risques d'ordre juridique ;

- avis juridiques et demandes d'avis juridiques ;
- informations liées aux droits des personnes concernées par des vérifications intérieures des comptes et des enquêtes ;⁶
- demandes d'avis d'éthique adressées au Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique (CRE) et avis d'éthique fournis par le Bureau.

8 Informations financières

- Documents, analyses, correspondance ou autres informations établies en vue de transactions financières et budgétaires ou pour l'établissement de rapports financiers internes ou externes ;
- informations de caractère bancaire ou liées à la facturation concernant des bureaux de l'OMS, des États Membres, des sous-traitants et des fournisseurs (entreprises ou individuels), y compris des consultants.

9 Informations de caractère commercial

- Informations de caractère commercial dont la divulgation est susceptible de porter préjudice aux intérêts financiers de l'OMS ou de tiers ;
- informations liées aux procédures d'achat de l'OMS, sauf celles visées au [section 3.5](#) de l'annexe 1, telles que les informations fournies par des soumissionnaires potentiels ou concernant des appels d'offres, des propositions ou des devis ;
- informations liées au programme de préqualification des médicaments de l'OMS (PQP), notamment mais pas uniquement informations et données soumises par les fabricants sur les produits soumis à évaluation ;
- informations soumises à des obligations de confidentialité ou de non-divulgation à la suite d'accords spécifiques ou d'autres obligations contractuelles ou juridiques de l'Organisation ou dont la divulgation serait susceptible d'exposer l'Organisation à des risques juridiques ou pourrait être contraire au droit en vigueur ou aux règles, règlements et procédures internes de l'Organisation.

10 Autres types d'informations

- Autres types d'informations qui, du fait de leur nature, de leur contenu ou des circonstances de leur création, de leur utilisation ou de leur communication, sont considérées comme confidentielles dans l'intérêt de l'OMS ou de tiers ;
- mots de passe, numéros d'identification personnels et autres codes d'accès concernant des systèmes de l'OMS.

Note : Cette liste n'est pas exhaustive et il pourrait être nécessaire d'ajouter d'autres types d'informations dans la catégorie des informations confidentielles de l'OMS.

⁶ Toutefois, un résumé concernant les vérifications internes et les enquêtes est communiqué publiquement à l'organe directeur compétent.